

Conseillers en exercice : 61

Date de la convocation : 25 mars 2026

DELIBERATION : 2026-02-07

OBJET : Fixation des indemnités des Vice-Présidents

L'an deux mil vingt-six et le trente et un mars à dix-sept heures, salle du siège au 16 place de Verdun à Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

BARBOTIN Sylvain
LARRIER Cédric
PELLISSIER Agnès

Angles :

Bac Aimé

Annot :

COZZI Marion
MAZZOLI Jean
FENOUIL Séverine
GEISER Michel
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

BARTOLINI Gilles

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
CHEVALLEY-VALETTE Emily
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
MARTINO Stéphane
JONKER Nina
DEMANDOLX Franck

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali
BARBAROUX Christophe

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

OCCELLI Didier
VOEGTLIN Patrick
MICHEL Marielle

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

BLANC André-Luc

La Palud sur Verdon :

PASSARD Christine

La Rochette :

DROGOUL CLAUDE

Lambruisse :

CHAILAN Claude

Le Fugeret :

PELLEGRIN Jean

Méailles :

PONS-BERTAINE Viviane

Moriez :

BERAUD Annabelle

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougion :

MARIANI Vincent

Saint André les Alpes :

CERATO David
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François
VACCAREZZA Francine
TAVERNARO Laurent

Saint Benoit:

EYSSAUTIER Gaël

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Julien

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

DURAND Gilles

Soleilhas :

SENEZ Eric

Tartonne :

CHAILLAN Hugues

Thorame-Basse :

LIAUTAUD Robert

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

LEON Joël

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absent représenté : M. DELORT BOITIER Lilian ayant donné pouvoir à M. BARBOTIN Sylvain.

Absent excusé : M. GRAC Stéphane.

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Fixation des indemnités des Vice-Présidents

Exposé

Conformément à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur le statut de l'élu local, le montant des indemnités de fonction des présidents des communautés de communes est désormais déterminé par décret en Conseil d'Etat. Pour la strate de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, cela représente l'application d'un taux de 48.75% appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 2 003.88€.

Concernant les Vice-Présidents, il appartient au conseil communautaire de fixer leurs indemnités dans les trois mois suivant leur installation, en fonction d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est plafonné selon la population de la collectivité, en l'occurrence à 20.63% pour la CCAPV, soit une indemnité brute mensuelle de 848€.

Une fois votées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

La fixation des indemnités au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les Vice-Présidents, doit également respecter les règles suivantes :

- Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, laquelle est déterminée à l'article L.5211-12 du CGCT en additionnant, d'une part, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et, d'autre part, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents avant application du droit à dérogation de 30%, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées si celui-ci est inférieur. Pour la CCAPV cette enveloppe maximum annuelle s'établit donc à 156 334.73 €, sur la base de 13 Vice-Présidences
- Les indemnités sont liées aux fonctions exercées. Pour les Vice-Président(e)s, l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire, lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités.
- De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un(e) vice-président(e) peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie.

Lors des deux mandats précédents, le conseil communautaire avait fait le choix de fixer l'indemnisation des Vice-Présidents en deçà du seuil maximal, sur un taux de 9.67%, soit une indemnité à la valeur du point d'indice actuel correspondant à 397.49 € brut mensuel. Cette indemnité rapportée au nombre maximum de 15 Vice-Présidents, induirait une enveloppe indemnitaire annuelle globale de 95 594.34 € pour la CCAPV.

A l'inverse sur une hypothèse d'utilisation intégrale du droit fixé par l'enveloppe indemnitaire globale, soit 156 334.73 €, alors l'indemnité mensuelle pour chacun, dans l'hypothèse de 15 Vice-Présidences, serait portée au plafond de 734.55 € brut, correspondant à l'application d'un taux de 17.87 % sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire.

Au regard de l'investissement nécessaire et des frais induits, notamment de déplacements, pour les fonctions liées à des Vice-Présidences, il est proposé au conseil communautaire de porter l'indemnité de chaque Vice-Président(e) au taux de 17.87%.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, sous réserve de la mise en œuvre des délégations effectives aux Vice-Présidents, dans le respect des règles ci-avant exposées :

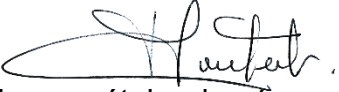
- **DE FIXER** l'indemnité de fonction de chacun des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à 17.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 31 mars 2026

Le Président,


Le secrétaire de séance,
Martial JOUBERT




Jean-Louis CHABAUD